

27
novembre
2007

Règlement organique de la Faculté des sciences économiques

Etat au 4 juillet 2016

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques.

vu l'art. 36 al. 2 lettre b de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002,
vu l'art. 56 du règlement général d'organisation de l'Université (RGOU), du
11 octobre 2005,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralités et structure de la Faculté

Objet

Article premier Le présent règlement a pour objet de définir les structures et le fonctionnement de la Faculté et de ses subdivisions.

Principes
généraux
d'organisation

Art. 2 ¹La Faculté compte trois organes:

- a) le Conseil de faculté;
- b) le Conseil des professeurs;
- c) le décanat.

²La Faculté est subdivisée en instituts. D'autres appellations ne sont possibles qu'avec l'autorisation du rectorat.

³La liste des instituts de la Faculté figure dans la directive du rectorat concernant la dénomination des sous-unités des facultés.

Organisation des
subdivisions

Art. 3 ¹Les instituts ont à leur tête un directeur choisi parmi les professeurs de l'Institut. Les instituts peuvent se doter de règlements d'organisation – ratifiés par le Conseil de faculté et le rectorat – qui précisent leur fonctionnement et leurs compétences, qui sont essentiellement de nature consultative.

²Les instituts peuvent être subdivisés en laboratoires, chaires ou centres.

³Les directeurs d'institut sont nommés par les Conseils d'institut¹.

¹ Modifié par arrêté du 28 avril 2009, ratifié par le rectorat le 15 juin 2009

CHAPITRE DEUXIEME

Organes de la Faculté, fonctionnement et compétences

Section 1: Le Conseil de faculté et le Conseil des professeurs

Composition
a) Le Conseil de
faculté

Art. 4 ¹Conformément à l'art. 35 LU, le Conseil de faculté, présidé par le doyen, est composé en nombre égal:

- a) des professeurs ordinaires et extraordinaires de la Faculté;
- b) des représentants des catégories suivantes:
 - 3 membres du corps professoral, autres que ceux mentionnés à la lettre a ci-dessus;
 - 2 membres du personnel administratif et technique;
 - les sièges restants sont partagés à parts égales entre les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, d'une part, et les étudiants, d'autre part. Lorsque les sièges restants sont en nombre impair, la voix supplémentaire revient aux collaborateurs de l'enseignement et de la recherche.

²Les représentants mentionnés à la lettre b) ci-dessus sont désignés par leurs pairs, pour une durée de un an renouvelable, selon des élections organisées par le décanat, les instituts ou les associations concernées.

b) Le Conseil des
professeurs

Art. 5 Conformément à l'art. 39 al. 1 LU, le Conseil des professeurs est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires de la Faculté et est présidé par le doyen.

Organisation et
fonctionnement
a) séances,
convocation et
ordre du jour

Art. 6 ¹Conformément aux art. 58 et 59 RGOU, chacun de ces Conseils se réunit, en séance ordinaire, aussi souvent que le nécessite l'accomplissement de ses tâches, mais une fois par semestre au moins.

²Au besoin, le doyen peut convoquer le Conseil en séance extraordinaire. Une séance extraordinaire est également convoquée si le recteur le demande ou sur demande écrite de quatre membres du Conseil au moins.

³Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du Conseil au moins dix jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et, en principe, de la documentation nécessaire.

⁴Le doyen est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout objet que le recteur entend soumettre au Conseil, ainsi que toute proposition présentée par un membre de ce dernier, pour autant que la demande d'inscription lui parvienne avant l'échéance du délai de dix jours fixé au troisième alinéa.

⁵Une adjonction ultérieure à l'ordre du jour ou une modification de celui-ci ne sont possibles qu'en séance, avec l'assentiment de l'unanimité des membres présents.

b) décisions et
votes; procès-
verbal

Art. 7 ¹Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour sans l'assentiment unanime des membres présents.

²Une telle décision ne peut en outre concerner personnellement un membre absent.

³Chacun des Conseils prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, à l'exception des décisions concernant l'adoption ou les modifications des règlements d'études et d'examens qui sont prises, par le Conseil de faculté, à la majorité des deux tiers des membres présents.

⁴La voix du doyen est prépondérante en cas d'égalité.

⁵En principe, les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut toutefois être demandé par un membre.

⁶Les décisions prises font l'objet d'un procès-verbal de décision.

Publicité et devoir de réserve **Art. 8** ¹Conformément à l'art. 60 RGOU, les séances et les délibérations des Conseils ne sont pas publiques.

²Les membres des Conseils sont liés par un devoir de réserve en ce qui concerne les délibérations.

Commissions **Art. 9** Les Conseils peuvent se doter de commissions, permanentes ou ad hoc, chargées de tâches spécifiques, selon l'art. 61 RGOU.

Compétences **Art. 10** ¹Les compétences des Conseils sont fixées par les articles 36 et 39 alinéa 2 et 3 LU.

²En ce qui concerne la compétence du Conseil des professeurs de proposer la nomination des membres du corps professoral, le règlement concernant la procédure de nomination des professeurs ordinaires, extraordinaires, des professeurs assistants et des directeurs de recherche s'applique.

³La compétence du Conseil de faculté de participer à l'élaboration du plan d'intentions quadriennal du rectorat s'exerce par le biais de la mise en consultation du projet de plan d'intentions, conformément à la procédure prévue aux articles 47 ss RGOU.

Section 2 : Le décanat et le doyen

Composition **Art. 11** ¹Le décanat est composé de trois à quatre membres, dont un doyen ou une doyenne et un vice-doyen ou une vice-doyenne².

²Les membres du décanat sont des professeurs de la Faculté, élus par le Conseil de faculté pour une période de 2 ans, renouvelable. Au moment de l'élection, la répartition des fonctions entre les candidats est clairement annoncée.

Organisation et fonctionnement
a) séances et convocation **Art. 12** ¹Le décanat s'organise librement et se réunit aussi souvent que le nécessite l'exercice de ses tâches. Il est convoqué par le doyen, qui le dirige.

²Deux autres membres du décanat peuvent en demander la convocation.

² Modifié par arrêté du 30 mai 2016, ratifié par le rectorat le 4 juillet 2016.

Décisions et votes; procès-verbal **Art. 13** ¹Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour sans l'assentiment unanime des membres présents.

²Une telle décision ne peut pas concerner personnellement un membre absent.

³Sauf cas d'urgence, le décanat ne peut délibérer valablement que si trois membres au moins sont présents³.

⁴Il prend ses décisions à la majorité des voix.

⁵En cas d'égalité des voix, la voix du doyen est prépondérante.

⁶Les décisions prises par le décanat font l'objet d'un procès-verbal de décision.

Compétences **Art. 14** ¹Le décanat dirige et administre la Faculté. A ce titre, il

- a) est responsable de l'organisation et du déroulement régulier des examens;
- b) prépare et exécute les décisions du Conseil de faculté et du Conseil des professeurs;
- c) représente la Faculté auprès des autorités universitaires;
- d) établit le programme des cours et veille à la compatibilité optimale des horaires entre les disciplines;
- e) assure la transmission de l'information dans la Faculté et vers le rectorat;
- f) rédige le rapport annuel de la Faculté;
- g) organise le fonctionnement du secrétariat de la Faculté;
- h) supervise le travail du conseiller aux études;
- i)⁴ exerce au surplus toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

²Le doyen prépare et exécute les décisions du décanat.

³ Modifié par arrêt du 30 avril 2015, ratifié par le rectorat le 8 juin 2015

⁴ Modifié par arrêté du 28 avril 2009, ratifié par le rectorat le 15 juin 2009

CHAPITRE TROISIEME⁵

Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 15** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, sous réserve de sa ratification par le rectorat.

Abrogation et adaptation du droit en vigueur **Art. 16** Le règlement organique de la Faculté de droit et des sciences économiques, du 1^{er} juillet 1999, est abrogé.

Au nom du Conseil de faculté:

Le doyen,

Kilian STOFFEL

Ratifié par le rectorat le 28 janvier 2008

Le recteur,

Jean-Pierre Derendinger

⁵ Inséré numéro et nom de chapitre par arrêté du 28 avril 2009, ratifié par le rectorat le 15 juin 2009